

Audience du  
MINUTES ainsi constituée :

MIL DIX-NEUF à TREIZE HEURES ET TRENTE

Mention minute :  
Délivré le :

A :

**Président** : Mme Sylvie  
**Greffier** : Mme Christelle  
**Ministère Public** : M. Thomas

Alcool

Copie Exécutoire le :

Le jugement suivant a été rendu :

0 peine

A :

ENTRE

Signifié / Notifié le :

LE MINISTÈRE PUBLIC,

Opt  
perdu

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENU

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

**Nom**  
**Prénoms** : Antoine **Sexe** : M  
**Date de naissance** :  
**Lieu de naissance** : BETHUNE **Dépt** : 62  
**Filiation** :  
**Demeurant** :  
62122 LAPUGNOY  
**Sit. Familiale** : **Nationalité** :  
**Profession** :

**Mode de comparution** : comparant assisté de Maître Antoine REGLEY avocat au barreau de LILLE,

Prévenu de :

CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0,25 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE (Code Natinf : 13322) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur Antoine a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 25/10/2018 (accusé de réception signé le 03/11/2018) ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président a vérifié son identité et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître **Antoine REGLEY** a été entendu en sa plaidoirie ;

**Monsieur Antoine** : révenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Puis à l'issue des débats la présidente a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le

A cette date vidant son délibéré conformément à la loi, la présidente a donné lecture de la décision en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale assistée de Madame LERICHE, greffier et en présence du ministère public ;

### MOTIFS

#### Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur Antoine : poursuivi pour avoir à :

- BOURS (DEPARTEMENTALE D89) en tout cas sur le territoire national, le 24/12/2017, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0.25 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE avec le véhicule immatriculé  
Faits prévus et réprimés par ART.R.234-1 §I 2°, ART.L.234-1 §I C.ROUTE.,  
ART.R.234-1 §I AL.1,§III C.ROUTE.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que Monsieur Antoine : bien commis les faits qui lui sont reprochés ;

Qu'il convient de l'en déclarer coupable et de prononcer une dispense de peine en application des articles 469-1 du Code de Procédure Pénale et 132-59 du Code Pénal ;

### PAR CES MOTIFS

**Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur Antoine LACROIX prévenu ;**

#### Sur l'action publique :

**DECLARE** Monsieur Antoine : pable des faits qui lui sont reprochés ;

#### **LE DISPENSE** de peine conformément à l'article 132-59 du code Pénal :

Pour :

CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0,25 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE (Code Natif : 13322), fait commis le 24/12/2017, à BOURS (DEPARTEMENTALE D89) ;

Le président avise Monsieur Antoine : e s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai **d'un mois** à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

**Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;**